



## DÉCISION DE L'AFNIC

**socoflec.fr**

**Demande n° FR-2018-01537**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société SOCOFLEC

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur T.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : socoflec.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 août 2017 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 23 août 2018

Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES - LWS

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 05 février 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 février 2018.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 07 mars 2018.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN, Emilie TURBAT (membres suppléants) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 15 mars 2018.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <socoflec.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requérant à la société SOCOFLEC aux fins d'engager auprès de l'Afnic toutes les démarches nécessaires à l'encontre du nom de domaine <socoflec.fr> ;
- Extrait Kbis du 12 décembre 2017 de la société SOCOFLEC, ayant pour enseigne E. LECLERC, immatriculée le 21 mai 1976 sous le numéro 315 348 169 au R.C.S. de Le Mans ;
- Capture d'écran, du 29 janvier 2018, du site internet <http://www.e-leclerc.com/la-fleche> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <socoflec.fr> enregistré le 23 août 2017 sous diffusion restreinte ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 13 décembre 2017 envoyé à l'Afnic et la réponse de cette dernière concernant le nom de domaine <socoflec.fr> ;
- Résultats obtenus le 29 janvier 2018 après une recherche de dirigeant d'entreprise « [nom et prénom du Titulaire] » dans la base INFOGREFFE ;
- Capture d'écran, du 29 janvier 2018, de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <socoflec.fr> ;
- Courriel du 17 octobre 2017 envoyé à une société non identifiée depuis l'adresse [p.nom]@socoflec.fr au nom de la société SAS SOCOFLEC CENTRE LECLERC demandant des informations concernant les conditions et délais de paiement de ce dernier ;
- Copie de la Facture Proforma adressée à la société SAS SOCOFLEC-CENTRE LECLERC par la société ARCANA CERAMICA S.A.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

«I. Intérêt à agir du requérant

Le Requérant est une société par actions simplifiée, SOCOFLEC, immatriculée le 21 mai 1976 au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS sous le numéro 315 348 169 et pour les activités suivantes : alimentation générale, crèmerie, fruits et légumes, poissonnerie et produits de la Mer, produits surgelés, légumes secs, plats cuisinés, vins, liqueurs et spiritueux à emporter, eaux minérales, viande boucherie (bœuf, veau, Mouton, cheval) charcuterie et salaisons de toutes provenances (en particulier les spécialités régionales et étrangères) glaces, crèmes glacées, pain en dépôt, pâtisserie. Articles de mercerie, bonneterie, confection, produits de ménage et d'entretien, couleurs et peintures, quincaillerie, objets pour cadeaux et décoration, parfumerie, vaisselle, verrerie, jouets, appareils électro-ménagers, articles pour l'électricité, disques, artiches chauffants,

maroquinerie, papeterie, librairie et journaux, blanchisserie, teinturerie, articles d'ameublement, articles d'équipement de la maison. L'exploitation d'une cafétéria et la restauration sous toutes ses formes, utilisation de distributeurs automatiques pour tous objets. Vente de produits pétroliers par distributeurs ou de toute autre manière. Commerce de tous produits alimentaires, de tous produits Lies à une marque ou un concept attaches à l'enseigne « E. Leclerc » tels que parfumerie, parapharmacie, optique, produits culturels, meubles, commerce de bijoux... Et toutes opérations immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus, que ce soit par acquisition, par location, par prise de participation dans une société. Prestations de service au profit de toutes sociétés, animation de ses filiales (Annexe 1).

Le Requérant détient donc des droits sur la dénomination sociale SOCOFLEC depuis 1976. Le Requérant appartient au Mouvement E. LECLERC, première enseigne française de commerçants indépendants, et gère l'exploitation d'un hypermarché E. Leclerc situé à LA FLECHE : <http://www.e-leclerc.com/la-fleche> (Annexe 2).

Le Requérant a constaté la réservation du nom de domaine « socoflec.fr », effectuée le 23 août 2017. Ce nom de domaine reprend à l'identique la dénomination sociale SOCOFLEC du Requérant (Annexe 3). Sa date de réservation est à l'évidence bien postérieure à celle à laquelle remontent les droits du Requérant sur la dénomination SOCOFLEC.

Le nom de domaine socoflec.fr donne lieu à une page d'attente du bureau d'enregistrement LWS (Annexe 6).

Par ailleurs, le nom de domaine socoflec.fr est utilisé à des fins frauduleuses, de tromperie et d'escroquerie. Etant identique à la dénomination du Requérant, le nom de domaine « socoflec.fr » sert à la création de l'adresse email « [p.nom]@socoflec.fr », utilisée pour l'envoi d'emails frauduleux et de faux bons de commandes, en usurpant l'identité de la société SOCOFLEC et de son Président, Monsieur G..

Le Requérant dispose donc d'un intérêt manifeste à agir.

II. Le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y rattache

1. Le nom de domaine litigieux ayant été réservé de manière anonyme, le Requérant a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'établir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « socoflec.fr » apparaît réservé au nom de :

[NOM Prénom - adresse – courriel] (Annexe 4)

Les recherches effectuées par le Requérant sur Internet ont révélé que Monsieur T. est notamment le dirigeant de la société BRICO DEPOT. L'adresse du siège social de cette dernière coïncide avec celle figurant en tant que contact relatif au réservataire (Annexe 5).

Au regard de ces éléments, il est fort probable que T. ne soit pas à l'origine de la réservation du nom de domaine litigieux et que son identité ait été usurpée.

En tout état de cause,

- le nom de domaine litigieux n'a pas été réservé avec le consentement du Requérant ;
- il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requérant et le Défendeur ;
- à la connaissance du Requérant, le Défendeur ne détient aucun droit sur le nom SOCOFLEC ni n'exerce aucune activité sous ce nom ;

2. Le nom de domaine « socoflec.fr » n'est pas exploité mais donne lieu à une page d'attente du bureau d'enregistrement LWS <http://socoflec.fr/> (Annexe 6).

3. Enfin, le Requérant souhaite mettre en lumière les circonstances dans lesquelles il a constaté la réservation du nom de domaine litigieux.

En septembre et octobre 2017, des fournisseurs du Requérant ont reçu des emails frauduleux et des faux bons de commande, émis en usurpant l'identité du Requérant (la société SOCOFLEC) ainsi que celle de son Président, Monsieur G. (Annexe 1).

Ces emails frauduleux et faux bons de commande ont été envoyés à partir de l'adresse email « [p.nom]@socoflec.fr », créée à partir du nom de domaine litigieux « socoflec.fr », qui reprend à

*l'identique la dénomination sociale du Requérant (Annexe 7)*

*L'ensemble de ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux. La réservation du nom de domaine litigieux « socoflec.fr » a été effectuée aux fins uniques de créer une confusion avec l'identité du Requérant afin d'extorquer des fonds de ses fournisseurs.*

*III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi*

*1. Le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé à des fins frauduleuses, de tromperie et d'escroquerie*

*Comme démontré au paragraphe II.3. ci-dessus, la réservation du nom de domaine « socoflec.fr » a été effectuée exclusivement dans le but de commettre des actes d'escroquerie et de tromperie.*

*Le Défendeur a usurpé l'identité de la société SOCOFLEC et de son Président, Monsieur G., et utilise le nom de domaine litigieux pour la création de l'adresse email « [p.nom]@socoflec.fr », servant à l'envoi d'emails frauduleux et de faux bons de commandes.*

*Par ailleurs, ces éléments traduisent la connaissance de l'activité du Requérant par le Défendeur et sa volonté délibérée de créer une confusion avec ses droits ainsi que ses activités : il est évident que le nom de domaine litigieux a été précisément enregistré puisque le Défendeur connaissait l'existence et les activités de la société SOCOFLEC.*

*2. Il est fort probable que le nom de domaine litigieux ait été réservé en usurpant l'identité de Monsieur T., dirigeant des sociétés BRICO DEPOT et CASTORAMA*

*Comme indiqué ci-dessus au paragraphe II.1., le nom de domaine litigieux a été réservé de manière anonyme. Dans le cadre de la procédure de divulgation de données personnelles, l'AFNIC a révélé que celui-ci avait été enregistré au nom de Monsieur T. (Annexe 4).*

*D'après les recherches effectuées par le Requérant sur Internet, Monsieur T. n'a eu aucun contact relatif au réservataire (Annexe 5).*

*Au regard de ces éléments, il est fort probable que Monsieur T. ne soit pas à l'origine de la réservation du nom de domaine litigieux et que son identité ait été usurpée.*

*3. Le nom de domaine litigieux donne lieu à une page d'attente du bureau d'enregistrement LWS*

*Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle de produits et/ou services et, au regard des autres éléments soulevés par le Requérant, ne peut être considéré comme étant légitime.*

*En outre, le nom de domaine litigieux étant identique à la dénomination sociale du Requérant, les consommateurs et les fournisseurs du Requérant sont susceptibles de croire que le site internet vers lequel il donne lieu <http://socoflec.fr/> (Annexe 6) émane du Requérant ou est à tout le moins économiquement lié à lui, de sorte que son contenu lui sera attribué.*

*Aussi, l'absence d'exploitation réelle et sérieuse peut être considérée par les consommateurs comme un signe de désaffection qui sera là encore imputé au Requérant, ce qui lui portera à l'évidence un important préjudice.*

*4. Enfin, le nom de domaine litigieux se trouve de fait indisponible.*

*Le Requérant se trouve dès lors empêché d'exploiter un nom de domaine reproduisant à l'identique sa dénomination sociale « SOCOFLEC » dans l'extension « .fr ».*

*Pour l'ensemble des raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux « socoflec.fr » porte atteinte à ses droits antérieurs sur la dénomination SOCOFLEC et a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi dans l'unique but de perturber les activités du Requérant en commettant des actes d'escroquerie et de tromperie et de nuire à son image.».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 07 mars 2018.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la plainte adressée le 07 mars 2018 au Tribunal de Grande Instance de Lille par Monsieur T. ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur T. ,
- Copie de la notification d'ouverture de la procédure SYRELI reçue par Monsieur T. ;
- Extrait Kbis du 07 janvier 2018 de la société CASTORAMA FRANCE, ayant pour directeur général Monsieur T., immatriculée le 23 janvier 2004 sous le numéro 451 678 973 au R.C.S. de Lille Métropole ;
- Extrait Kbis du 06 mars 2018 de la société BRICO DEPOT, ayant pour directeur général Monsieur T., immatriculée le 16 janvier 2004 sous le numéro 451 647 903 au R.C.S. de Evry.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Il s'agit d'une usurpation d'identité. Monsieur T. est le directeur général des sociétés Castorama et Brico Dépôt. Il a déposé plainte auprès du Procureur de la République de Lille pour cette usurpation d'identité ».*

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <socoflec.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant, la société SOCOFLEC immatriculée le 21 mai 1976 sous le numéro 315 348 169 au R.C.S. de Le Mans.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'accord du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Titulaire a reçu la notification d'ouverture de la présente procédure SYRELI à l'adresse postale du siège social de l'entreprise BRICO DEPOT qu'il dirige ;
- Muni des codes d'accès à la plateforme, le Titulaire a répondu et prouvé que les coordonnées figurant dans la base whois sont les siennes mise à part l'adresse courriel ;
- Le Titulaire indique n'avoir pas enregistré ce nom de domaine et être victime d'usurpation d'identité

Le Collège a donc considéré que le Titulaire en indiquant « *Il s'agit d'une usurpation d'identité. Monsieur T. est le directeur général des sociétés Castorama et Brico Dépôt. Il a déposé plainte auprès du Procureur de la République de Lille pour cette usurpation d'identité* », n'avait pas demandé l'enregistrement du nom de domaine et qu'il avait donné implicitement son accord pour la transmission du nom de domaine <socotec.fr> au Requérant.

## V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <socotec.fr> au Requérant.

Prenant acte de la décision du Titulaire, le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <socotec.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 mars 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

